

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 33/CC du 30 décembre 2015

Par lettre n° 0196/PM/SGG en date du 21 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 22 décembre 2015 sous le n° 24/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis, sur le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 039/PCC du 22 décembre 2015 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de modifier et compléter la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal ;

La loi n° 2015-59 du 02 décembre 2015 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016, «à prendre des ordonnances dans les matières relatives :

- 1) à la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;
- 2) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement notamment :
 - le Fonds Monétaire International (FMI) ;
 - la Banque Mondiale (BM) ;
 - la Banque Africaine de Développement –BAD) ;
 - la Banque Islamique de Développement (BID) ;
 - l'Union Européenne (UE) ;
 - l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
 - la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
 - la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;
 - la Banque Européenne d'Investissements ;
 - le Fonds de l'OPEP ;
 - le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;
 - le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA) ;
 - Exim Bank de Chine ;
 - Exim Bank d'Inde ;
 - Ainsi que tout autre partenaire multilatéral ou bilatéral apportant son soutien au financement des actions de développement du Niger ;
- 3) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces

terroristes, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution.» ;

Il ressort de l'exposé des motifs que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 et dont l'article 5 alinéa 2 dispose que les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale ;

Le projet d'ordonnance vise à satisfaire une obligation conventionnelle du Niger consistant à prévoir des sanctions aux différentes infractions contenues dans les Actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour ne porte ni sur la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts, ni sur la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement cités par la loi d'habilitation. Il ne s'inscrit pas non plus dans la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement ;

Ce projet d'ordonnance ne porte, dès lors, sur aucune des matières prévues par la loi d'habilitation ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant:

Le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal ne s'inscrit pas dans les matières prévues par la loi n° 2015-59 du 02 décembre 2015 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 décembre 2015 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers ; en présence de Maître Oumalher IBRAHIM, Greffière.

Ont signé : le Président et le Greffier